



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-011 du 18 janvier 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1176 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0255 relative au projet de réaménagement d'un circuit tout terrain situé 8 hameau de Pouilly-le-Fort à Vert-Saint-Denis dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 15 décembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 5,7 hectares actuellement dédié à la pratique des sports mécaniques, à réaménager le site pour maintenir cette activité et prévoit notamment la surélévation du terrain par apport de terre pouvant atteindre 4 à 5 mètres par endroit, la création d'une zone de parking en terre sur une surface d'environ 0,2 ha et d'une noue pour stocker les eaux pluviales et les diriger vers un bassin de rétention existant ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, qu'il prévoit des équipements sportifs ou de loisirs et des aménagements associés, et qu'il relève donc des rubriques 39° b) et 44°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'emporte pas de changement d'usage en poursuivant l'activité de sport mécanique thermique et électrique ;

Considérant que le projet est situé en bordure de l'autoroute A5, à proximité de la ligne SNCF Paris-Montereau-Fault-Yonne, à une distance d'environ 800 mètres des premières habitations et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage, aux milieux naturels, et au patrimoine ;

Considérant par ailleurs que selon le dossier un merlon de protection au Nord du site est en cours d'aménagement et sera terminé prochainement ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser un diagnostic en 2022, portant sur la faune et la flore, que le site est notamment fréquenté par des espèces protégées (Hirondelle de rivage, Petit Gravelot et Alyte accoucheur), que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les mesures préconisées par le diagnostic pour éviter et réduire les impacts du projet sur la biodiversité (conservation, préservation et création d'habitats supplémentaires propices à l'installation des espèces, réalisation des travaux par tranche de façon à préserver des zones de replis pour la biodiversité, sensibilisation de l'exploitant par un écologue...) et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, en tout état de cause, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et que les enjeux liés à l'eau et aux milieux naturels (au rejet d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0), zones humides) seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au vu de l'historique du site (apports de remblais lors de la construction de l'autoroute et de la création des circuits) et de son usage actuel (circulation d'engins motorisés), la probabilité de pollution du sol du site est forte, que le projet nécessite l'apport d'une quantité importante de matériaux inertes sur le site provenant de terres d'excavation de chantiers externes au site potentiellement pollués, mais qu'il ne prévoit pas d'usage sensible, et que selon le dossier le projet n'engendre pas de risques sanitaires ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement d'un circuit tout terrain situé à Vert-Saint-Denis dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.